



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

viticulture

Question écrite n° 3122

Texte de la question

M. Jean-Claude Etienne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'activité viti-vinicole. En effet, celle-ci représente dans la région Champagne-Ardenne un enjeu fondamental en terme d'économie et d'emploi. Cette profession doit faire face à une concurrence internationale très importante et connaît aujourd'hui de graves entraves dans ce domaine. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de limiter les droits d'accises sur les boissons alcooliques dans les limites comparables à celles en vigueur à l'étranger et d'adapter à la concurrence internationale certaines restrictions de communication prévues par la loi Evin.

Texte de la réponse

L'harmonisation du taux des droits indirects applicables pour les boissons viti-vinicoles au moment de leur mise en circulation est un des points soutenus par les autorités françaises en matière de coopération internationale. Pour la France, premier exportateur mondial de ces produits, les effets d'une telle harmonisation ne pourraient être que bénéfiques, car les produits, exportés hors droits d'accise, sont soumis aux droits en vigueur dans le pays de destination, où les droits sont souvent beaucoup plus élevés. Ces différentiels de taxation ne sont pas sans conséquences sur les circuits de commercialisation, et l'on constate que les taux élevés constituent une incitation aux achats directs à la propriété ou à proximité des terminaux transmanche. La France est très attentive à ce que l'application des droits de circulation soit uniforme dans tous les pays, entre les vins produits localement et les vins qui y sont exportés, afin d'établir des conditions de concurrence loyales entre les différents produits. Elle veille à réduire les entorses à ce principe dans le cadre des négociations commerciales menées par l'Union européenne. Sur le marché français, les droits applicables au vin, et notamment sur le champagne, sont faibles et influent de façon mineure sur le prix de vente au détail. Leur modification n'est pas prévue. En ce qui concerne les dispositions de la loi Evin, qui a récemment fait l'objet d'un rapport d'évaluation, remis en octobre 1999 par M. Guy Berger, président de chambre à la Cour des comptes, il convient de noter que si la loi est par elle-même un message important de santé publique, contribuant à une meilleure information de la population sur les dangers d'une consommation excessive, le bilan de la mise en oeuvre de ses dispositions a fait apparaître qu'elle n'a pas entravé le fonctionnement des secteurs d'activité concernés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Etienne](#)

Circonscription : Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3122

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2915

Réponse publiée le : 7 février 2000, page 839